

LES STATUTS SUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES PARLEMENTAIRES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES (BPALC)

Les institutions signataires des présentes,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- 1.** Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes constituent une communauté culturelle ayant un intérêt pour la défense de leur patrimoine culturel et la nécessité d'intégrer leurs efforts dans la poursuite d'objectifs communs.
- 2.** Les bibliothèques parlementaires et les services d'information des parlements ont des connaissances spécifiques concernant l'assistance aux parlementaires dans l'élaboration des lois et d'autres fonctions parlementaires.
- 3.** Elles ont affirmé leur détermination à rechercher des solutions aux problèmes communs par des actions conjointes et coordonnées.
- 4.** Les bibliothèques parlementaires ont un patrimoine bibliographique et documentaire important qui doit être organisé, conservé et diffusé afin que son utilisation puisse contribuer largement au développement et à l'intégration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.
- 5.** L'expérience acquise au cours de ces années de travail individuel et d'action collective a poussé les membres fondateurs à conclure à la nécessité de la création d'un organisme qui coordonne les efforts et les connaissances de la région en la matière.

Ont établi les statuts suivants :



CHAPITRE I

MISSION ET OBJECTIFS

MISSION

Article 1.- Il est créé un RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES PARLEMENTAIRES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES (BPALC, pour son sigle en espagnol), doté de la personnalité juridique nécessaire à la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article 2.- Le Réseau a les objectifs généraux suivants :

- a. faciliter l'intégration de l'Amérique latine et des Caraïbes ;
- b. contribuer au renforcement de la démocratie et au respect des principes d'un parlement ouvert dans nos pays ;
- c. contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations unies et à l'application des feuilles de route internationales établies par cette organisation ;
- d. renforcer les liens de coopération des bibliothèques parlementaires de l'Amérique latine et des Caraïbes dans le but d'assurer des échanges d'informations et d'expériences accrus sur la base de la Déclaration de Valparaiso du 15 mars 2017 ;
- e. améliorer les performances des parlements de la région en vue de les soutenir dans leurs fonctions législatives, représentatives, de contrôle parlementaire et autres qui leur sont accordées par leur constitution nationale ;
- f. créer des sources de référence nationales et régionales pour encourager la recherche, les études et l'échange d'information ;
- g. relier les bibliothèques parlementaires à d'autres bibliothèques, réseaux, associations et systèmes d'information existants ;
- h. échanger une assistance technique entre les membres ;



RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES PARLEMENTAIRES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

- i. promouvoir l'échange d'informations, d'expériences et d'études parlementaires, ainsi que le développement professionnel des fonctionnaires appartenant aux institutions membres ;
- j. assurer l'accès à des informations fiables et utiles en établissant des partenariats avec des agences gouvernementales, des organisations internationales, des institutions académiques et des groupes pertinents de la société civile en vue de la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts ;
- k. réaliser toute autre activité que les parties conviennent d'entreprendre dans le cadre des objectifs fixés par les statuts.

CHAPITRE II

MEMBRES DU RÉSEAU

Article 3.- Peuvent être admis en qualité de membres du Réseau les unités d'information des institutions parlementaires nationales des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui souscrivent à la déclaration de Valparaiso, conformément à la procédure prévue au chapitre V des présents statuts.

Article 4.- Peuvent être admis en qualité de membres associés du Réseau les unités d'information des institutions parlementaires au niveau infranational et supranational des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

Article 5.- Les membres du Réseau ont le droit de parole et de vote et sont chargés de la réalisation des objectifs du Réseau. Chaque institution membre dispose d'une voix pour chacune des chambres parlementaires auxquelles elle fournit des services.

Article 6.- Les membres associés participent à la réalisation des objectifs généraux du Réseau avec voix consultative.

CHAPITRE III

GOVERNANCE DU RÉSEAU

Article 7.- Les organes du Réseau sont :



- a. L'Assemblée générale,
- b. Le Conseil des secrétariats,
- c. Le Secrétariat et le Sous-secrétariat général,
- d. Le Secrétariat et le Sous-secrétariat aux accords,
- e. Le Secrétariat et le Sous-Secrétariat à la communication,
- f. Le Secrétariat et le Sous-secrétariat aux technologies de l'information.

Article 8.- Chaque secrétariat comporte un sous-secrétariat. Les sous-secrétariats assistent les secrétariats dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9.- L'Assemblée générale est l'organe suprême du Réseau et est composée de tous ses membres.

Article 10.- L'Assemblée est compétente pour :

- a. désigner les membres aux postes des secrétariats et des sous-secrétariats ;
- b. formuler des politiques et des stratégies pour atteindre les objectifs du Réseau ;
- c. approuver le règlement intérieur du Réseau ;
- d. approuver les projets et valider leur développement ;
- e. choisir le lieu de tenue des assemblées en présentiel ;
- f. réaliser des activités et/ou des démarches que la majorité des membres peut juger nécessaires ou qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Article 11.- L'Assemblée générale ordinaire se réunit, en présentiel ou virtuellement, une fois par an et l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins deux tiers de ses membres. Pour réunir l'assemblée, le quorum est fixé à la majorité simple de ses membres et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance de l'Assemblée générale signé et approuvé par les membres présents.



RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES PARLEMENTAIRES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Article 12.- L'organisation et la coordination des séances plénières de l'Assemblée sont assurées par le Secrétariat général, qui préside l'Assemblée.

Article 13.- Des membres associés, des représentants d'organisations internationales et d'institutions apparentées peuvent être invités à participer à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs.

Article 14.- L'Assemblée peut constituer des sous-commissions de travail dans des domaines spécifiques.

LE CONSEIL DES SECRÉTARIATS

Article 15.- Le Conseil des secrétariats est l'organe délégué de l'Assemblée générale pour le contrôle de la gouvernance et l'administration du Réseau et est composé des chefs des secrétariats.

Article 16.- Le Conseil des secrétariats est convoqué et présidé par le Secrétariat général qui a voix prépondérante.

Article 17.- Le Conseil des secrétariats est compétent pour proposer des thèmes de discussion à l'Assemblée.

LES SECRÉTARIATS ET LES SOUS-SECRÉTARIATS

Article 18.- Le Secrétariat général est l'organe exécutif du Réseau et a les attributions suivantes :

- a. représenter ou faire représenter le Réseau dans les organisations internationales ou autres organismes ;
- b. coordonner la mise en œuvre des activités du Réseau ;
- c. se conformer aux décisions du Conseil des secrétariats et de l'Assemblée générale et les faire appliquer ;
- d. convoquer et organiser les séances de l'Assemblée générale ;
- e. établir le plan de travail ;
- f. promouvoir un échange permanent d'information et la mise en œuvre d'activités de coopération entre les membres du Réseau ;



RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES PARLEMENTAIRES DE
L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

g. exercer toute autre fonction qui lui serait déléguée par l'Assemblée.

Article 19.- Le Secrétariat aux accords a les attributions suivantes :

- a. veiller à ce que le quorum requis pour chaque séance soit atteint ;
- b. faire office de secrétariat général au cours des séances tenues par les organes représentatifs du Réseau ;
- c. prendre en charge la rédaction, la signature, l'approbation, la diffusion et la conservation des procès-verbaux du Réseau ;
- d. organiser et mettre à jour les archives numériques du Réseau et les transférer au nouveau chef du secrétariat à la fin de son mandat ;
- e. préparer les rapports annuels du Réseau.

Article 20.- Le Secrétariat à la communication a les attributions suivantes :

- a. définir des politiques pour la création de contenus de diffusion ;
- b. diffuser les activités et/ou les projets développés par le Réseau ;
- c. planifier, concevoir et mettre en œuvre progressivement la communication du Réseau ainsi que tous les outils, voies et supports de communication existants ou à développer ;
- d. mettre en place une voie de communication régulière avec le Secrétariat aux technologies de l'information afin de tenir à jour les plateformes numériques de toutes les nouvelles et activités du Réseau ;
- e. classer par ordre de priorité les actions de communication conjointement avec le Secrétariat général.

Article 21.- Le Secrétariat aux technologies de l'information a les attributions suivantes :

- a. veiller à la bonne utilisation et au développement des systèmes d'information et des plateformes numériques du Réseau ;
- b. tenir à jour l'infrastructure technologique des plateformes numériques ;
- c. définir les politiques de gestion des données numériques publiées par le Réseau ;
- d. élaborer des propositions pour la modernisation des plateformes informatiques du Réseau afin d'assurer leur innovation et leur renouvellement permanent ;



- e. mettre en place une voie de communication régulière avec le Secrétariat à la communication afin de tenir à jour les plateformes numériques de toutes les nouvelles et activités du Réseau.

CHAPITRE IV

ÉLECTIONS

Article 22.- L'Assemblée générale élit tous les deux ans les chefs des secrétariats et des sous-secrétariats, qui entrent en fonction immédiatement après l'élection.

Article 23.- La durée de leur mandat est fixée à deux ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles pour un nouveau mandat. À la fin du mandat du sous-secrétariat, celui-ci assurera le secrétariat.

Article 24.- En cas d'empêchement juridique ou administratif ou pour des motifs personnels, le chef du sous-secrétariat assume les fonctions de chef du secrétariat jusqu'à la fin du mandat.

Article 25.- En cas de vacance, l'Assemblée générale procède à l'élection des mandats pertinents dans les soixante jours qui suivent.

CHAPITRE V

ADHÉSION

Article 26.- Toute institution souhaitant devenir membre du Réseau peut demander son adhésion à tout moment par communication écrite au Secrétariat général, en mentionnant sa volonté de signer, de ratifier la Déclaration de Valparaiso, et d'accepter les termes des présents statuts.

Article 27.- Les demandes d'adhésion au Réseau sont approuvées par l'Assemblée générale et notifiées à tous les membres.

Article 28.- Les instruments d'adhésion sont déposés aux archives du Réseau.



CHAPITRE VI

VALIDITÉ, RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 29.- Les présents statuts sont valables pour une durée indéterminée.

Article 30.- Les présents statuts sont soumis à la ratification des institutions membres par communication écrite au Secrétariat général.

Article 31.- Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII

AMENDEMENTS

Article 32.- Toute institution membre peut proposer des modifications aux présents statuts auprès du Secrétariat général, qui doit alors convoquer une séance extraordinaire dans les soixante jours qui suivent sa réception.

Article 33.- Les amendements entrent en vigueur après l'approbation par les deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

Les présents statuts, établis en quatre exemplaires originaux, en espagnol, portugais, français et anglais, chacun des textes faisant également foi, sont approuvés et ratifiés lors de l'Assemblée générale du Réseau des bibliothèques parlementaires de l'Amérique latine et des Caraïbes en date du 8 juillet 2021.

*Traduction de l'espagnol du document " BIBLIOTECA 58 ", réalisée par le **Bureau de la traduction de la Bibliothèque du Parlement** (traducciones@bcn.gob.ar)*